
Règlement numéro 82-2

Sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton désire modifier ses règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

CONSIDÉRANT l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale autorisant une municipalité à fixer le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales et des compensations;

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no. 82-2 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'expression «taxe foncière» comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Article 3 : Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$ (trois cents dollars), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre ou cinq ou six versements égaux.

Article 4 : Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte; le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement; le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement; le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement; le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement;

Article 5 : Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

TAUX D'INTÉRÊTS APPLICABLES SUR LES VERSEMENTS POSTÉRIEURS AU PREMIER

Article 6 : Lorsque les taxes peuvent être payées en plus d'un versement, les versements postérieurs au premier portent intérêt au taux annuel déterminé par résolution du Conseil à compter du jour où le versement devient exigible

TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Article 7 : Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel déterminé par résolution du Conseil à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 8 : Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

Article 9 : Le présent règlement abroge le règlement n° 82-01 et toutes dispositions incompatibles et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général,

/S/ SIMON BOUCHER

/S/ MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion : 1^{er} décembre 2014
Adoption : 12 janvier 2015
Publication : 15 janvier 2015